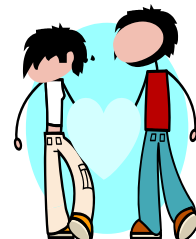




République de Côte D'Ivoire  
Union – Discipline – Travail



république de cote d'ivoire



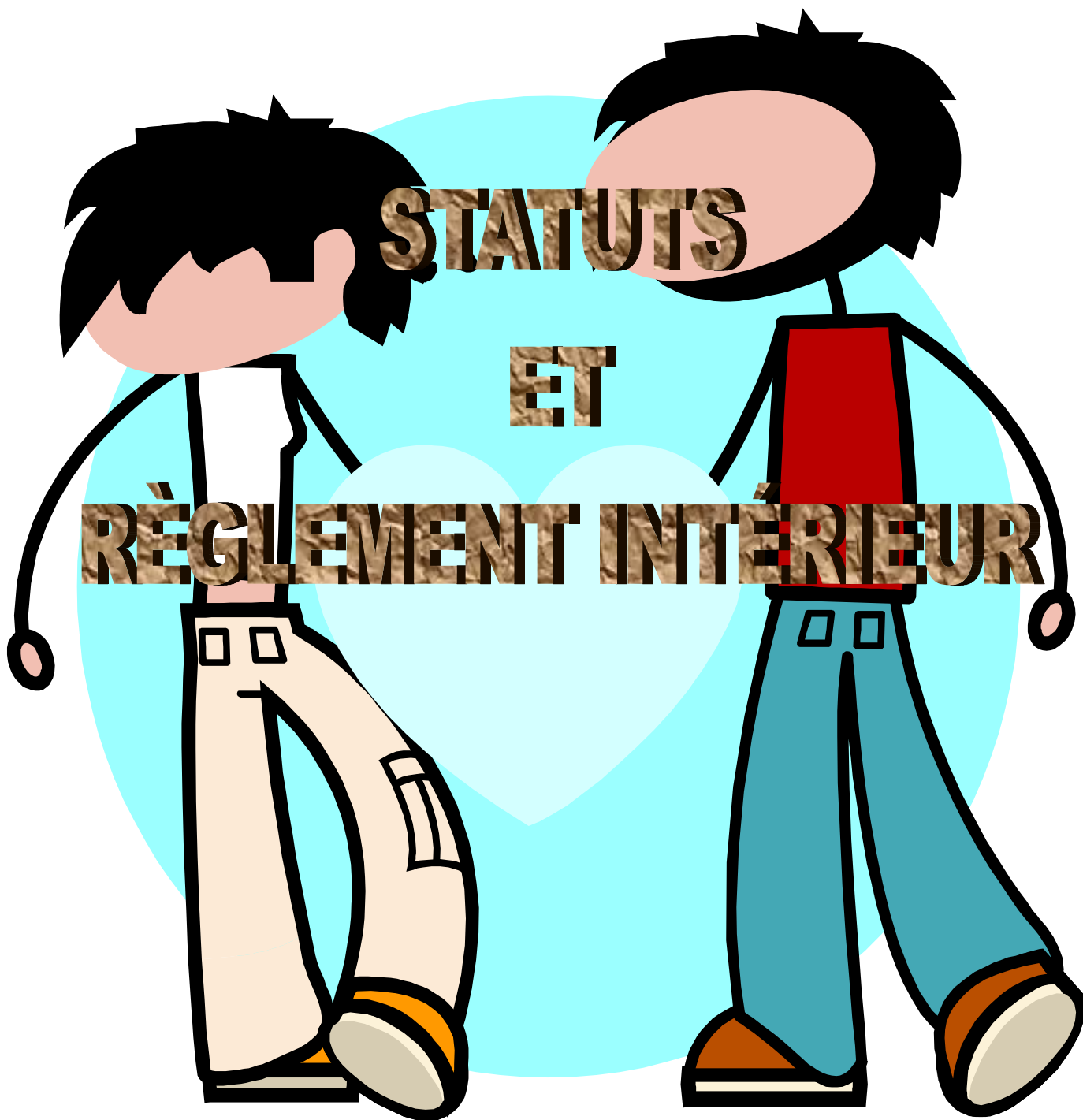
**AJHCI**

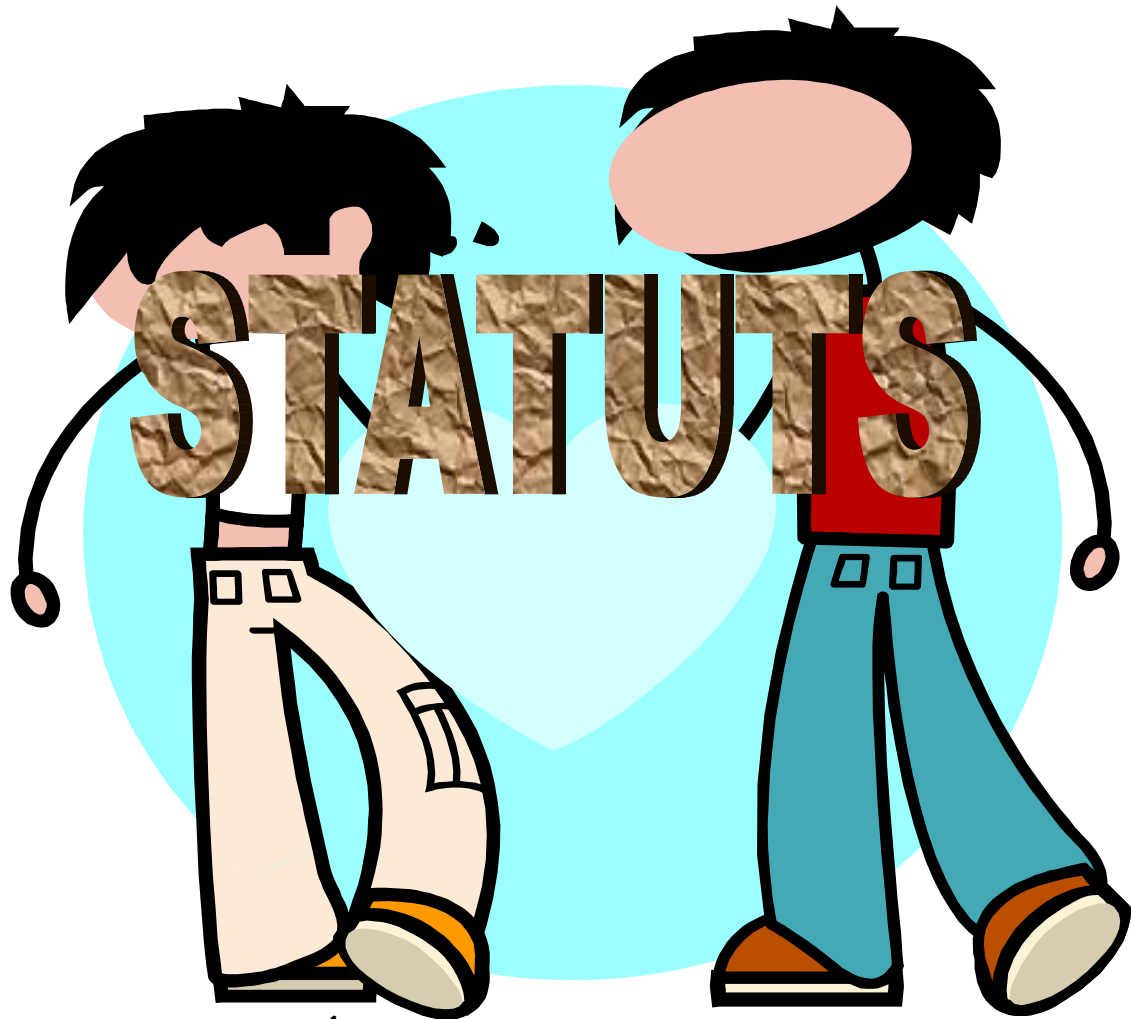
**Association des homosexuel (les) de cote d'ivoire**

**Tel : 00225 01149508**

**Bouaké**

**STATUTS**  
**STATUTS**  
**ET**  
**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**





## PRÉAMBULE

-Considérant que tout être humain a besoin d'affirmer librement son appartenance sexuelle-

Nous, membres de l'ajhci, soucieux d'apporter le bien être aux l'homosexuel (les) avons décidé de fonder une association.

## STATUTS

### TITRE I : CONSTITUTION – DÉNOMINATION - SIÈGE -DURÉE - OBJET

#### ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre ceux qui adhèrent aux présents statuts une association à but non lucratif.

#### ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

L'association visée à l'article premier est dénommée Association des homosexuel (les) de cote d'Ivoire en abrégé ajhci

#### ARTICLE 3 : DURÉE

L'**AJHCI** est constituée pour une durée indéterminée.

#### ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'ajhci est fixé à Bouaké quartier commerce 485 îlot 53, Il peut être transféré en cas de besoin en tout lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 5 : OBJET

L'ajhci a pour objet :

- améliorer les conditions de vie des homosexuels (les) en cote d'ivoire
- assistance et suivi des homosexuel (les)

### **TITRE II : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

#### ARTICLE 6 : QUALITÉ DE MEMBRE

L'association est composée de membres actifs et de membres.

6-1 : Sont membres actifs :

- les personnes qui ont adhéré aux présents statuts

#### ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- excommunication
- décès

### **TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE**

# L'ASSOCIATION

L'association est dotée des organes suivants :

- l'Assemblée Générale (A.G.)
- le Bureau Exécutif (B.E.)
- le Commissariat aux Comptes (C.C.)

## **CHAPITRE PREMIER : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

.

### ARTICLE 8

L'Assemblée Générale est composée des membres du Bureau Exécutif, des membres

### ARTICLE 9

L'Assemblée Générale définit la politique générale de l'association. Elle élit les commissaires aux comptes et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les présents statuts. Elle :

- entend les rapports du Bureau Exécutif et du Commissariat aux comptes
- discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos
- donne quitus annuel ou définitif au Bureau Exécutif
- prononce l'excommunication définitive des membres ou leur démission
- donne pouvoir au Bureau Exécutif pour l'exécution de toutes les tâches de gestion
- décide de la modification des statuts, approuve le règlement intérieur
- prononce la dissolution de l'association et définit les modalités d'affectation des actifs, la dissolution anticipée, le transfert du siège dans une localité, le changement de dénomination de l'association, la modification de la composition du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale et toutes les modifications et exécutions à titre du Bureau Exécutif.

### ARTICLE 10 : PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS

L'Assemblée Générale se réunit une fois par mois en session ordinaire. Elle peut se réunir extraordinairement à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou du Bureau Exécutif pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

### ARTICLE 11

L'Assemblée Générale pour délibérer valablement doit être composée de deux tiers (2/3) au moins de ses membres. Nul ne peut être muni de plus de deux pouvoirs (mandats), y compris le sien.

## ARTICLE 12

Les séances de l'Assemblée Générale réunie sont présidées par le Président du Bureau Exécutif.

## **CHAPITRE II : LE BUREAU EXÉCUTIF**

### ARTICLE 14

Le Bureau est l'organe de gestion et d'administration de l'association. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 15

Le Bureau Exécutif comprend :

- un président
- un vice-président choisi par le président
- un trésorier général
- un commissaire aux comptes
- un secrétaire général

En cas d'excommunication, de démission, de décès ou d'empêchement absolu d'un de ses membres, le Bureau Exécutif a la faculté de se compléter à tout moment. D'autres éléments peuvent à tout moment être ajoutés au Bureau Exécutif.

### ARTICLE 16 : MANDAT DU BUREAU EXÉCUTIF

Le Président du Bureau Exécutif désigne et met fin au mandat des membres dudit bureau.

### ARTICLE 17 : POUVOIRS DU BUREAU EXÉCUTIF

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances. Il :

- délibère sur toutes les questions courantes
- convoque l'Assemblée Générale et arrête le projet de son ordre du jour

- exécute les décisions de l'Assemblée Générale
  - détermine le placement des fonds disponibles
  - autorise tout retrait et transfert de fond appartenant à l'association
- établit le règlement intérieur de et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs du Bureau Exécutif ci-dessus cités sont énonciatifs et non limitatifs.

#### ARTICLE 18 :

Le Bureau Exécutif ou Conseil de l'église se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres sur un ordre du jour bien précis.

#### ARTICLE 19

Les délibérations du Bureau Exécutif ne sont valables que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents. Le vote a lieu à la majorité simple ; la voix du président étant prédominante en cas de partage.

### **CHAPITRE III : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

#### ARTICLE 20

L'Assemblée Générale désigne deux commissaires aux comptes pour une durée déterminée par le président de l'ajhci.

#### ARTICLE 21 : ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes examine les comptes annuels et dressent un rapport à l'Assemblée Générale et au Président, assorti de leurs observations et propositions. Ils peuvent à cet effet consulter les livres de la comptabilité et de toutes les écritures des trésoriers.

### **CHAPITRE IV : RESSOURCES FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES**

#### ARTICLE 22 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent essentiellement :

- des cotisations des membres
- des dons

#### ARTICLE 23: DEPÔT DES FONDS

Les fonds de l'association sont déposés dans un compte ouvert à cet effet par le Bureau Exécutif.

#### ARTICLE 24 : MOUVEMENTS FINANCIERS

L'ouverture des comptes et les ordres de retrait des fonds doivent comporter deux (2) signatures :

- celle du Président
- celle du Trésorier Général
- 

### **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

#### ARTICLE 25 : LES FONCTIONS

Les fonctions dans les organes de l'ajhci sont gratuites. Toutefois, l'Assemblée Générale fixe les taux de remboursement des frais de déplacements, missions ou stages effectués par les membres de l'association dans le cadre de leurs fonctions.

#### ARTICLE 26 : MODIFICATIONS

Les modifications des statuts et la dissolution de l'ajhci sont proposées par :

- le Bureau Exécutif
- ou par les deux tiers (2/3) des membres actifs de l'église.

#### ARTICLE 27 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, le Bureau Exécutif désigne en Assemblée Générale un commissaire chargé de liquider les biens de l'ajhci. L'actif net est attribué à une œuvre ayant la même vocation.

#### ARTICLE 28 :

Un règlement intérieur fixera les modalités d'application du présent statut.

Fait et adopté, en Assemblée Générale Constitutive, à Abidjan le 26 Avril 2006



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts de l'ajhci.

## **TITRE II : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

### **CHAPITRE I : STATUT DES MEMBRES**

L'association se compose de membres actifs et membres.

### ARTICLE 2 : MEMBRES ACTIFS

Sont membres actifs les membres du bureau exécutif.

### ARTICLE 3 : LES MEMBRES

Sont membres les personnes qui composent l'ajhci

## **CHAPITRE II : ADHÉSION ET EXCLUSION**

### ARTICLE 4 : ADHÉSION

Peut adhérer à l'association toute personne homosexuelles ou non qui jouit de ses droits civiques et moraux et qui adhère a l'idéologie de l'ajhci.

### ARTICLE 5 : EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

- démission : La lette de démission est alors adressée par écrit au président du Bureau Exécutif qui statue avec ledit bureau dans un délai d'un mois. Lorsque la démission est approuvée, le membre concerné ne peut prétendre à aucun remboursement de ses cotisations.
- Excommunication : Elle est prononcée à la suite d'agissements graves de tout membre, de nature à nuire de manière grave et de quelque façon que ce soit au fonctionnement et à l'image de l'ajhci; Elle est décidée sur proposition du Bureau Exécutif et entérinée par au moins deux tiers (2/3) des membres actifs présents à l'Assemblée générale
- Décès : Justifié par un certificat de décès ou par le témoignage d'au moins deux membres ou de parents proches.

## **CHAPITRE III : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU EXÉCUTIF**

### ARTICLE 6 : COMPOSITION

Le Bureau Exécutif est composé de six (06) membres qui sont :

- le Président
- le Vice-président
- le Secrétaire Général
- le Trésorier Général
- le Trésorier Général Adjoint
- un Commissaires aux Comptes

Ce nombre peut être porté à la hausse pour nécessité avérée.

#### ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS

- 7-1 Le Président : Il est le garant de l'unité des membres de l'ajhci. Il dispose de tous les pouvoirs pour agir au nom de l'ajhci partout où le besoin se fera sentir. Il ne peut être révoqué de ses fonctions sauf en cas de démission
- 7-2 Le Trésorier Général : Il est le gestionnaire des biens financiers et matériels de l'. À ce titre, il fait des rapports annuels qu'il soumet au Président du Bureau Exécutif.
- 7-3 Le Secrétaire général : Il tient consigné dans un document écrit le rapport de toutes les activités de l'ajhci.
- 7-4 Le commissariat aux comptes : Il établit un rapport sur la gestion des comptes de l'ajhci qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

#### TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

##### ARTICLE 8 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les modifications des dispositions du présent règlement intérieur sont proposées à l'Assemblée Générale par le Président du Bureau Exécutif

##### ARTICLE 9 :

Le présent règlement intérieur sera communiqué et diffusé à tous les membres de l'association.

Fait et adopté en Assemblée Générale à Abidjan 23 octobre 2008

LE PRÉSIDENT

